



Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Très.

## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi, le 6 juillet 2015** à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures promptement.

Sont présents, le Maire Louis Veillon, la Conseillère Diane Rypinski Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Michel Daigneault et Pierre Pouliot. La Conseillère Edith Smeesters et le Conseiller Michael Laplume sont absents (absences justifiées).

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 26 citoyens assistent à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire Louis Veillon constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2015 07 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu

D'ADOPTER en ajoutant le point suivant à la section 9 Varia :

- Révision des conditions entourant le projet pilote pour une cantine mobile

### Ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton Lundi, le 6 juillet 2015

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2015
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
  - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - 5.1.1 Autorisation d'un parcours cycliste dans le Canton pour l'organisme Villa Pierrot;
    - 5.1.2 Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
    - 5.1.3 Appui à la demande de subvention d'Action Memphré-ouest (AMO);
    - 5.1.4 Désignation du « *cornemuseur* » officiel de Potton;
  - 5.2 FINANCES
    - 5.2.1 Autorisation d'un déboursement pour l'aide financière à la Coopérative de solidarité les petits Ziboux;
  - 5.3 PERSONNEL
    - 5.3.1 Nomination du Chef des opérations du Service sécurité incendie et civil;
  - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
  - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
  - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
    - 5.6.1 Nomination du nouveau Directeur administratif du Service Sécurité Incendie;
  - 5.7 TRANSPORT & VOIRIE
    - 5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie;
    - 5.7.2 Contrat gré à gré pour l'auscultation des chemins municipaux;
    - 5.7.3 Offre de services pour une étude d'avant-projet du chemin de la Falaise;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

5.7.4 Offre de services pour une étude d'avant-projet du chemin Signal Hill;

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement;

5.8.2 Réparation de la pompe du poste de pompage principal – réseau d'eaux usées Owl's Head;

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments;

5.10.2 Nomination d'un inspecteur responsable de l'application de la résolution de contrôle intérimaire;

5.10.3 Dérogation mineure: 203, chemin Schoolcraft, marge de recul avant d'un bâtiment accessoire;

5.10.4 Dérogation mineure: 23, chemin Girl's Camp, construction de deux galeries dans la rive et dans la distance minimale des lignes de lot;

5.10.5 Dérogation mineure: 14, chemin Girl's Camp, pente maximale du site de construction;

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire;

5.11.2 Demande d'autorisation auprès du MTQ pour le festival multiculturel;

5.11.3 Protocole d'entente en matière de loisirs avec la ville de Waterloo;

**6. AVIS DE MOTION**

6.1 Règlement numéro 2001-291-AM modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

6.2 Règlement numéro 2005-327-J modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatif aux usages conditionnels sur le territoire;

6.3 Règlement numéro RU-2015-418 concernant les nuisances;

6.4 Règlement numéro RU-2015-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;

6.5 Règlement numéro RU-2015-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques;

6.6 Règlement numéro 2011-399-C relatif à la sécurité incendie;

**7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

7.1 Règlement d'emprunt numéro 2015-431 pour une étude de faisabilité et d'estimation des coûts de la mise aux normes du chemin Signal Hill;

7.2 Règlement numéro 2001-290-C modifiant le règlement du plan d'urbanisme 2001-290 et ses amendements;

7.3 Règlement numéro 2001-291-AK modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.4 Premier projet de règlement 2001-291-AM modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.5 Règlement numéro 2001-292-F modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

7.6 Règlement numéro 2001-294-N modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements;

7.7 Règlement numéro 2005-327-I modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatif aux usages conditionnels sur le territoire;

7.8 Règlement numéro 2005-327-J modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatif aux usages conditionnels sur le territoire;

**8. REDDITION DES COMPTES**

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier et par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

9. VARIA  
10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS  
11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2015 07 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2015

Il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2015, tel que soumis.

Adopté.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2015 07 03

5.1.1 Autorisation d'un parcours cycliste dans le Canton pour l'organisme Villa Pierrot

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par la Villa Pierrot, organisme sans but lucratif venant en aide aux jeunes femmes monoparentales, pour que soit autorisé le passage d'une randonnée vélo caritative dans la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** cet organisme a déjà demandé les permissions requises du ministère du Transport du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est la troisième en file annuellement;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu

D'AUTORISER le passage de la randonnée vélo pour le trajet demandé dans le Canton de Potton dimanche le 23 août 2015.

Adoptée.

*(Les conseillers André Ducharme et Pierre Pouliot s'opposent;  
le Maire vote en faveur)*

2015 07 04

5.1.2 Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

**CONSIDÉRANT QUE** le premier ministre du Québec s'est engagé à établir une relation de partenariat entre les municipalités et le gouvernement;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire s'est engagé à effectuer une réelle décentralisation des pouvoirs et des leviers financiers vers les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** nous sommes des élus avec toute la légitimité pour agir;

**CONSIDÉRANT QUE** 93% de l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ont participé à une vaste consultation menée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) sur les priorités du milieu municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** quelque 400 délégués ont été très clairs sur leurs ambitions à l'occasion du Grand Rendez-vous des régions, le 3 juin 2015;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE** l'augmentation des normes et des exigences du gouvernement du Québec impose de lourdes charges financières aux municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les conséquences du Pacte fiscal transitoire sont insoutenables et qu'il y a urgence d'agir;

**CONSIDÉRANT QU'**il est impératif qu'un nouveau Pacte fiscal soit signé avant la préparation des budgets municipaux de 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'APPUYER** la FQM dans sa volonté de participer en équipe à la négociation du prochain Pacte fiscal dans la mesure où les régions trouveront leur compte;

**DE DEMANDER** à la FQM de ne signer le prochain pacte fiscal que si, et seulement si, les éléments suivants s'y retrouvent:

- des moyens financiers qui soutiennent les nouvelles responsabilités vers l'autonomie des municipalités et des MRC;
- une diversification des revenus à l'avantage de toutes les régions du Québec;
- des leviers financiers spécifiques au milieu rural et aux municipalités dévitalisées;
- des orientations sur l'allègement de la reddition de comptes.

**Adoptée.**

2015 07 05

### 5.1.3 Appui à la demande de subvention d'Action Memphré-Ouest (AMO)

**CONSIDÉRANT QU'**Action Memphré-Ouest (AMO) souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'Infrastructure communautaire Canada 150 (PICC150) afin de poursuivre la mise en valeur des sentiers forestiers et les mises à l'eau de la rivière Missisquoi Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** Potton est membre d'AMO et soutien déjà son financement annuel depuis de nombreuses années;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entretien des sentiers et des mises à l'eau est actuellement à la charge de chaque municipalité concerné et que la présente demande pourrait défrayer 50% des coûts;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire confirmer son appui au projet « Pérenniser les Parcours de la vallée Missisquoi Nord afin de garantir aux citoyens un accès à long terme à la nature » déposée conjointement par les quatre municipalités d'AMO qui participent aux parcours de la Missisquoi Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** la subvention, qui s'étale sur deux ans (2016-2017), couvre 50% des frais et que la balance serait couverte par les contributions annuelles de chaque municipalité d'AMO et par la juste part des travaux effectués dans chaque municipalité, soit 3 749\$ en 2016 et 3 749\$ en 2017 pour le Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de la responsabilité d'AMO de soumettre la demande au nom des municipalités d'Eastman, Saint-Étienne de Bolton, Bolton-Est et Canton de Potton, toutes gestionnaires de AMO;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**QUE** le Conseil appuie la demande de subvention adressée au PICC150 par AMO.

**Adoptée.**

2015 07 06

### 5.1.4 Désignation du *cornemuseur* officiel de Potton

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Michael Darney, résident dans la Municipalité du canton de Potton, joue de la cornemuse et souhaite obtenir la désignation de « le cornemuseur officiel de Potton »;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Darney joue depuis plus de vingt ans dans les divers événements communautaires de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité aura accès à ses services de cornemuse avec cette désignation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**D'ACCORDER** la désignation de « le cornemuseur officiel de Potton » à Monsieur Michael Darney.

**Adoptée.**

2015 07 07

## 5.2 FINANCES

### 5.2.1. Autorisation d'un déboursement pour l'aide financière à la Coopérative de solidarité les petits Ziboux

**CONSIDÉRANT QUE** la raison d'être de la Coopérative les petits Ziboux était concentrée dans le projet d'amener finalement dans le Canton une garderie permanente et stable d'au moins une vingtaine de places, appelée à cohabiter paisiblement avec les garderies en milieu familial, lesquelles sont restreintes en nombre de places;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative avait besoin pour son plan d'action du développement du projet d'un support financier de la part de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative, continuera d'opérer une garderie privée limitée à six (6) places à même son propre budget;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil précédent l'année 2014 avait résolu de doter la Coopérative d'une aide financière sur deux ans au montant de 22 000\$ en 2014 et de 21 000\$ en 2015, afin de pourvoir au déficit de fonctionnement après que toutes les autres sources de subventions, dons et contributions aient été considérées et obtenues;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité a entériné l'aide financière prévue pour 2015 dans le budget annuel de la même année;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt des démarches par la Coopérative pour le développement d'une garderie permanente en mai 2015, après avoir encouru des dépenses dans ce sens au cours de cinq (5) mois au montant de 8 037\$ selon la reddition de compte présentée le 22 juin 2015 à l'administration et au Conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le paiement de la somme de 8 037\$ comme contribution finale à la Coopérative de solidarité les petits Ziboux pour ses démarches et travaux dans le cadre du développement d'une garderie locale permanente;

**ET DE CONSTATER** la volonté et la préférence de la population concernée à s'en remettre aux garderies en milieu familial.

**Adoptée.**

2015 07 08

## 5.3 PERSONNEL

### 5.3.1 Nomination du chef des opérations du Service sécurité incendie et civil

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a autorisé la restructuration de la direction du Service sécurité incendie (ci-après SSIC<sup>1</sup>) par sa résolution numéro 2015 05 24 du mois de mai 2015, pour les raisons évoquées par cette décision;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**CONSIDÉRANT QUE** cette restructuration prévoit le nouveau poste de Chef des opérations SSIC, qui relève du Directeur administratif SSIC;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Francis Marcoux est qualifié pour ce poste, tant en formation, en expérience et en années de bons et loyaux services rendus;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Francis Marcoux a accepté, par sa lettre datée du 11 mai 2015 le poste en question;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**DE NOMMER** au poste de Chef des opérations, Service sécurité incendie et civile, Monsieur Francis Marcoux;

**ET D'ABROGER** la résolution 2015 01 06 qui nommait Monsieur Marcoux chef pompier.

**Adoptée.**

#### **5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

#### **5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

#### **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2015 07 09

##### **5.6.1 Nomination du nouveau Directeur administratif du Service Sécurité Incendie civile**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a autorisé la restructuration de la direction du Service sécurité incendie (ci-après SSIC<sup>1</sup>) par sa résolution numéro 2015 05 24 passée en mai 2015, pour les raisons évoquées par cette décision;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de Chef des opérations du SSIC a été comblé par la nomination de Monsieur Francis Marcoux;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel de candidatures pour le nouveau poste de Directeur administratif, SSIC, a été ouvert pendant une période de deux (2) semaines et deux parmi plusieurs candidats possibles ont postulé;

**CONSIDÉRANT QUE** des deux candidatures reçues, une seule remplissait en tous points les exigences pour le poste en question;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la seule candidature, le seul candidat en lice a passé des examens psychométriques intensifs afin que le Conseil puisse se satisfaire de la capacité du candidat à combler cet important poste;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**DE NOMMER LE** candidat Monsieur Ronney Korman au poste de Directeur administratif, Service sécurité incendie et civile;

**DE NOMMER LE** candidat Monsieur Ronney Korman chef pompier pour l'année 2015 au terme de la loi;

**DE CONFIRMER QUE** le Directeur administratif, SSIC, est l'ultime responsable de ce service tout en relevant directement du Directeur général secrétaire trésorier.

**Adoptée.**

*(Le Conseiller Pierre Pouliot s'oppose)*

<sup>1</sup> SSIC s'entend pour Service sécurité incendie et civile, le nom du département restructuré.

#### **5.7 TRANSPORTS & VOIRIE**

##### **5.7.1. Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable des travaux publics contenant aussi la partie concernant le Service sécurité incendie de Potton. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Le Directeur général secrétaire trésorier note qu'à partir du mois prochain, un rapport distinct, sous la rubrique 5.6 Sécurité publique, sera produit par le Directeur administratif, SSIC et signé par lui et par le Chef des opérations.

**Déposé.**

2015 07 10

### **5.7.2. Contrat gré à gré pour l'auscultation des chemins municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une proposition pour l'auscultation des chaussées dans le cadre du plan d'intervention en infrastructures municipales, lequel plan est obligatoire pour l'approbation du plan des interventions subventionnées par la Taxe Essence Contribution Québec (ci-après TECQ);

**CONSIDÉRANT QUE** dix-sept (17) municipalités en Estrie font faire les travaux d'auscultation des chemins ce qui rend le prix très avantageux pour les municipalités lors d'une seule et même mobilisation de la firme LVM dans la région d'Estrie;

**CONSIDÉRANT QUE** le prix pour la réalisation des travaux est de 1 000\$ (plus taxes) pour la gestion et la production du rapport ainsi que 225\$ par kilomètre (plus taxes) pour chaque Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces coûts sont admissibles aux travaux de priorité 2 de la TECQ 2014-2018, donc automatiquement remboursables;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'ADJUGER**, de gré à gré, un contrat d'auscultation des chaussées à la firme LVM pour un montant approximatif de 20 kilomètres de chaussées pavées et d'environ 2 kilomètres de chaussées en gravier pour un montant maximal de 5 950\$ (taxes en sus);

**Adoptée.**

2015 07 11

### **5.7.3. Offre de services pour une étude d'avant-projet du chemin de la Falaise**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires riverains du chemin de la Falaise ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de ce chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un règlement d'emprunt numéro 2014-421, d'un montant maximum de 25 000\$, pour une étude de faisabilité et d'estimation des coûts de la mise aux normes du chemin de la Falaise;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme EXP a présenté une offre de services professionnels en ingénierie pour une étude d'avant-projet du chemin de la Falaise;

**CONSIDÉRANT QUE** la longueur de ce chemin est d'environ 1 400 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat consiste à effectuer cette étude d'avant-projet dans le but de valider et de définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée du chemin privé existant afin d'une éventuelle rétrocession de ce chemin à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant des honoraires professionnels pour l'offre de services est de 8 500\$ taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à signer l'offre de services avec EXP et d'effectuer le paiement de 8 500\$ taxes en sus pour l'étude d'avant projet par versements selon la réalisation de l'étude.

**Adoptée.**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

2015 07 12

**5.7.4. Offre de services pour une étude d'avant-projet du chemin Signal Hill**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires riverains du chemin Signal Hill ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de ce chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité déclenche les procédures pour un règlement d'emprunt pour une étude de faisabilité et d'estimation des coûts de la mise aux normes du chemin Signal Hill, tel que prévu à l'ordre du jour de la présente séance au point 7.1 Adoption de règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme EXP a présenté une offre de services professionnels en ingénierie pour une étude d'avant-projet du chemin Signal Hill;

**CONSIDÉRANT QUE** la longueur de ce chemin est d'environ 700 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat consiste à effectuer une étude d'avant-projet dans le but de valider et de définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée du chemin privé existant afin d'une éventuelle rétrocession de ce chemin à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant des honoraires professionnels pour l'offre de services est de 7 500\$ taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à signer l'offre de services avec EXP et d'effectuer le paiement de 7 500\$ taxes en sus pour l'étude d'avant projet par versements selon la réalisation de l'étude, le tout conditionnel à l'adoption du règlement d'emprunt.

**Adoptée.**

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

**5.8.1. Dépôt du rapport de la Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2015 07 13

**5.8.2. Réparation de la pompe du poste de pompage principal – réseau d'eaux usées Owl's Head**

**CONSIDÉRANT QUE** le moteur de la pompe no.1 du poste de pompage principal du réseau d'eaux usées du secteur Owl's Head nécessite d'être réparé;

**CONSIDÉRANT QUE** l'isolation du moteur s'est dégradé et ne passe plus le test de surtension;

**CONSIDÉRANT QUE** les Pompes R. Fontaine a présenté une soumission (numéro 13393) pour rembobiner le moteur au lieu de le remplacer;

**CONSIDÉRANT QUE** la délégation du pouvoir d'autoriser cette dépense du Directeur général secrétaire trésorier est excédée par le montant de ladite facture, soit 7 173,84\$ taxes incluses;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture en question.

**Adoptée.**

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**



Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

## 5.10 URBANISME

### 5.10.1. Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments, monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2015 07 14

### 5.10.2. Nomination d'un inspecteur responsable de l'application de la résolution de contrôle intérimaire

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Municipalité du canton de Potton recevait une demande de la MRC de Memphrémagog pour la désignation d'un fonctionnaire qui est à l'emploi de la Municipalité pour agir à titre d'inspecteur responsable dans le cadre de l'application de la résolution de contrôle intérimaire adoptée le 20 mai 2015 et du règlement de contrôle intérimaire 12-15 visant à limiter la superficie des infrastructures (quais, abris à bateau et autres ouvrages) dans le littoral ainsi qu'à ajouter des définitions;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de ces règlements de la MRC de Memphrémagog, le Conseil municipal de Potton doit désigner par résolution le fonctionnaire municipal à l'emploi de la Municipalité responsable de l'émission des permis et certificats en matière d'aménagement et d'urbanisme comme responsable de l'application pour la MRC autant pour la résolution de contrôle intérimaire adoptée le 20 mai 2015 (inspecteur régional) que du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 12-15 (inspecteur régional);

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**DE NOMMER** Marie Claude Lamy et Pierre Nadeau comme inspecteurs pour l'application de la résolution de contrôle intérimaire adoptée le 20 mai 2015 et du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 12-15 sur le territoire de la Municipalité du Canton de Potton;

**D'AVISER** la MRC de Memphrémagog que Marie Claude Lamy et Pierre Nadeau, Inspectrice en bâtiments et Inspecteur municipal, respectivement, pour la Municipalité du Canton de Potton, sont nommés comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application de la résolution de contrôle intérimaire de la MRC adoptée le 20 mai 2015 et du règlement de contrôle intérimaire 12-15.

**Adoptée.**

2015 07 15

### 5.10.3. Dérogation mineure: 203, chemin Schoolcraft, marge de recul avant d'un bâtiment accessoire

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 25 mai 2015, par Mme Suzanne Beudet Fortin et M. Bernard Fortin (dossier CCU160615-4.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur les lots 826-P, 827, 828, 829 (matricule 9499-63-7040);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir le bâtiment accessoire (garage en bois) existant et construire un nouveau bâtiment accessoire, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par les requérants, portant le numéro de dossier CCU160615-4.1 et reçu à la Municipalité en date du 25 mai 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le projet soumis, le bâtiment accessoire projeté est situé à une distance de 5 m de la ligne avant du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment accessoire situé dans la zone AF-1 est de 15 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, qu'il y a un manque d'espace dans le bâtiment existant, que plusieurs scénarios ont été envisagés et que celui retenu est idéal compte tenu de la proximité au bâtiment principal, de l'amélioration de la situation relative à l'empiétement du bâtiment accessoire existant et de l'harmonie architecturale;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

**EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire à une distance de 5 m de la ligne avant du terrain, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment accessoire situé dans la zone AF-1 est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 10 m.

**Adoptée.**

2015 07 16

**5.10.4. Dérogation mineure: 23, chemin Girl's Camp, construction de deux galeries dans la rive et dans la distance minimale des lignes de lot**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 2 juin 2015, par M. Thierry Cloutier (dossier CCU160615-4.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 1063-P (matricule 9995-61-2504);

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la demande de permis pour la construction d'une galerie du côté ouest, il a été constaté qu'une galerie située du côté nord de même qu'une galerie (de petite superficie) du côté ouest avaient été construites sans permis;

**CONSIDÉRANT QUE** les galeries construites illégalement ont été retirées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une galerie du côté nord (galerie ayant été retirée) et une galerie du côté ouest (à l'endroit d'une galerie ayant été retirée) le tout selon les plans joints à la demande, préparés par le requérant, portant le numéro de dossier CCU160615-4.2, reçus à la Municipalité en date du 2 juin 2015 et remplacés en date du 9 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive qui est d'une profondeur de 15 m et que la distance minimale à respecter entre une galerie et la ligne de lot latérale est de 2 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant souhaite construire la galerie située du côté nord telle qu'elle a été retirée et construire une nouvelle galerie du côté ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, que la topographie du terrain représente un problème de sécurité (fort dénivelé);

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant la construction de la galerie du côté nord soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant la construction de la nouvelle galerie du côté ouest selon les dimensions souhaitées (7,16 m X 3,50 m) soit refusée;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la construction d'une galerie du côté ouest ayant les dimensions de la galerie qui a été retirée (2,8 m X 1,85 m) et située à une distance de 1,7 m de la ligne de lot.

**EN CONSÉQUENCE,**

**il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction de deux (2) galeries (nord et ouest) situées au-dessus de la rive (15 m), contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive;

**D'ACCEPTER** la demande permettant la construction d'une galerie (nord) située à une distance de 0,41 m de la ligne de lot, contrairement à l'article 26 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale à respecter entre une galerie et la ligne de lot est de 2 m, ce qui représente une dérogation de 1,59 m;

**D'ACCEPTER** la demande permettant la construction d'une galerie (ouest), ayant les dimensions de la galerie qui a été retirée (2,8 m X 1,85 m), située à une distance de 1,7 m de la ligne de lot, contrairement à l'article 26 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale à respecter entre une galerie et la ligne de lot est de 2 m, ce qui représente une dérogation de 0,30 m;

**DE REFUSER** la demande permettant la construction d'une galerie (ouest), soit la nouvelle galerie selon les dimensions souhaitées (7,16 m X 3,50 m), située à une distance de 0,19 m de la ligne de lot, contrairement à l'article 26 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale à respecter entre une galerie et la ligne de lot est de 2 m, ce qui représente une dérogation de 1,81 m.

**Adoptée.**

2015 07 17

**5.10.5. Dérogation mineure: 14, chemin Girl's Camp, pente maximale du site de construction**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 juin 2015, par madame Francine Langan (dossier CCU160615-4.3);

**CONSIDÉRANT QUE** la requérante a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 1063-P (matricule 9995-50-2152);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir le bâtiment existant et construire une résidence unifamiliale isolée, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par M. Claude Migué, arpenteur géomètre, portant le numéro de minute 16110, daté du 29 mai 2015 et reçu à la Municipalité en date du 3 juin 2015 qui montre une pente de terrain de 34,4%;

**CONSIDÉRANT QUE** la pente naturelle doit être inférieure à 15% à l'emplacement projeté d'une habitation située en paysage naturel;

**CONSIDÉRANT QUE** la requérante indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, que l'emplacement projeté vise à maximiser l'utilisation du terrain, favoriser l'intégration du bâtiment dans le paysage, préserver l'intégrité du relief du côté ouest et conserver la vue sur le lac;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un emplacement ayant une pente de 34,4%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la pente naturelle doit être inférieure à 15% à l'emplacement projeté de l'habitation, ce qui représente une dérogation de 19,4%.

**Adoptée.**

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire, madame Patricia Wood. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**Déposé.**

2015 07 18

### 5.11.2 Demande d'autorisation auprès du MTQ pour le festival multiculturel

**CONSIDÉRANT QUE** la coordonnatrice du festival a soumis au ministère des Transports du Québec une demande d'autorisation pour la tenue d'une parade dans le cadre du festival Multiculturel de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** la parade se tiendra le 8 août 2015 sur la route 243 et la rue Principale dans la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** la coordonnatrice a maintenant reçu le permis (lettre du 22 juin 2015 de la SQ) autorisant la parade dans le périmètre urbain de Mansonville, empruntant en majeure partie la voirie provinciale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil est favorable à la réalisation d'une telle activité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'APPROUVER** la tenue de la parade dans le cadre du festival Multiculturel de Potton.

**Adoptée.**

2015 07 19

### 5.11.3 Protocole d'entente en matière de loisirs avec la ville de Waterloo

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de conclure une entente avec la Ville de Waterloo pour permettre aux résidents de la Municipalité de participer aux programmes de loisirs sportifs de la Ville de Waterloo;

**CONSIDÉRANT QUE** le Canton de Potton et la Ville de Waterloo désirent se prévaloir des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes du Code municipal pour conclure une entente en matière de loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Waterloo possède des infrastructures de sport et de loisirs et qu'elle désire les mettre à la disposition des citoyens de Potton moyennant contrepartie de sa part;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Waterloo organise, coordonne et bénéficie d'une panoplie d'activités de sport et de loisirs et que ces activités intéressent la population de Potton pour y participer;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente entente constitue l'affirmation des parties à conclure une entente et que cette dernière confirme l'état des négociations de part et d'autre au moment de la signature. Le consentement à l'entente de Potton a été donné sur la seule foi des services et infrastructures en place à cette date;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente entente est d'une durée de cinq (5) ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2020, au coût de 1 160\$ par année indexé à partir de la deuxième année de 3% par année;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** l'entente avec la Ville de Waterloo décrite ci-dessus ainsi que ses termes, pour un période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Adoptée.**

## 6- AVIS DE MOTION

### 6.1 Règlement numéro 2001-291-AM modifiant le règlement 20001-291 et ses amendements

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Le Conseiller **Pierre Pouliot** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2001-291-AM sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de préciser la portée des conditions particulières d'implantation des activités de services commerciaux et industriels avec entreposage et d'assujettir le groupe d'usages « Services commerciaux et industriels avec entreposage C 3.3.1 » de la zone Rt-3 au règlement relatif aux usages conditionnels.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil dans les délais requis.

**Donné.**

## **6.2 Règlement numéro 2005-327-J modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatif aux usages conditionnels sur le territoire**

Le Conseiller **André Ducharme** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2005-327-J sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de renuméroter les paragraphes de l'article 20 ainsi que l'article 29 qui devient l'article 28, de modifier les conditions d'implantation du groupe d'usage C 3.3.1 Services commerciaux et industriels avec entreposage, autorisé dans la zone RT-3 afin de refléter l'occupation actuelle des lieux ainsi qu'un certain potentiel d'expansion tout en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil dans les délais requis.

**Donné.**

## **6.3 Règlement numéro RU-2015-418 concernant les nuisances**

Le Conseiller **Michel Daigneault** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro RU-2015-418 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier la définition de « rue » et « véhicule routier », l'ajout de l'article 5.1 et les articles suivants ont été également modifiés 8 (si applicable), 10, 12, 14, 20, 28, 30 et 34 ont également été modifiés.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais requis.

**Donné.**

## **6.4 Règlement numéro RU-2015-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre**

Le Conseiller **Diane Rypinski Marcoux** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro RU-2015-419 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier la définition de « rue ».

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais requis.

**Donné.**

## **6.5 Règlement numéro RU-2015-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques**

Le Conseiller **Pierre Pouliot** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro RU-2015-420 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier quelques définitions et les articles 18, 19 et 21.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais requis.

**Donné.**

## **6.6 Règlement numéro 2011-399-C relatif à la sécurité incendie**

Le Conseiller **Michel Daigneault** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2011-399-C sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier le règlement 2011-399 et ses amendements sur la sécurité incendie afin d'y incorporer la restructuration prévue par la résolution 2015 05 24.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais requis.

**Donné.**

## **7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

2015 07 20

### **7.1 Règlement d'emprunt numéro 2015-431 pour une étude de faisabilité et d'estimation des coûts de la mise aux normes du chemin Signal Hill**

**CONSIDÉRANT QU'**à l'été 2014, la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande d'information de la part des propriétaires le long du chemin Signal Hill à l'effet que la Municipalité prenne en charge ledit chemin après qu'il ait été mis aux normes des chemins municipaux existant avant 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a subséquentement reçu des demandes formelles de prise en charge du chemin par tous les propriétaires, qui se disent d'accord pour défrayer ultimement tous les coûts de mise aux normes du chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a confirmé l'intention de la Municipalité de prendre en charge le chemin après qu'il ait été mis aux normes et que le tout ait été conçu dans les règles de l'art;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de procéder à un règlement d'emprunt initial pour couvrir les frais du devis et de l'estimé;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à l'occasion d'une assemblée du Conseil tenue le 2 mars 2015 pour un règlement d'emprunt pour une étude de faisabilité et d'estimation des coûts de la mise aux normes du chemin Signal Hill;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les Conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

D'adopter le règlement numéro 2015-431 lequel décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement ne porte que sur la phase initiale d'une prise en charge éventuelle par la Municipalité du chemin Signal Hill, présentement un chemin privé. Lorsque les travaux d'ingénierie prévus à l'article 3 seront complétés, la Municipalité devra décider si elle poursuit le projet de prise en charge du chemin Signal Hill comprenant la mise aux normes selon le règlement 2009-368 et son amendement sur les « *...normes servant à la municipalisation des chemins existants* ».

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

### **ARTICLE 3.**

L'objet du présent règlement est d'autoriser l'Administration municipale à procéder ou à faire procéder:

- 3.1. à l'établissement d'un devis professionnel pour la mise aux normes du chemin Signal Hill selon les critères exigés par le règlement 2009-368 et son amendement sur les « ...normes servant à la municipalisation des chemins existants ».
- 3.2. à l'établissement d'un estimé détaillé du coût anticipé pour tous les travaux exigés par l'article 3.1 ci-dessus.

### **ARTICLE 4.**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 8 000\$, incluant les frais contingents et les taxes, pour l'objet du règlement tel que décrit à l'Article 3. Ladite somme est un maximum et se décompose comme suit, tout montant étant un estimé:

▪ Relevé topographique	2 000\$
▪ Puits d'observation	1 500
▪ Rapport technique et rencontres	3 000
▪ Taxes à la consommation non récupérables	375
▪ Provision pour imprévu	1 125
▪ Total	<u>8 000\$</u>

### **ARTICLE 5.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil décrète un emprunt d'une somme n'excédant pas 8 000\$ portant une période de remboursement sur cinq (5) ans. Il est entendu que l'emprunt ne dépassera pas le montant arrondi à 100\$ près du total réel des frais engagés pour l'objet du présent règlement d'emprunt.

### **ARTICLE 6.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant tout le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation plus amplement décrit par le tableau montré en annexe A du présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Cette compensation sera établie annuellement en divisant la somme des intérêts et des remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement ne peut être modifié, abrogé ou amendé pour la seule raison que, une fois le devis obtenu et l'estimation des coûts faite, le projet de prise en charge par la Municipalité du chemin est abandonné, quelle que soit la cause de cet abandon.

### **ARTICLE 8.**

Aux fins du présent règlement, la Municipalité a le droit de conserver à perpétuité tout devis, rapport, estimé et tout autre document portant sur l'objet du présent règlement tel que prévu à l'Article 3 dans son entièreté, et ce, quelle que soit la cause de l'abandon éventuel du projet de prise en charge par la Municipalité du chemin Signal Hill.

### **ARTICLE 9.**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

## **ARTICLE 10.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 11.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 07 21

### **7. 2 Règlement numéro 2001-290-C modifiant le règlement du plan d'urbanisme 2001-290 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole et d'effectuer certaines modifications aux limites des affectations afin de tenir compte des modifications antérieures au plan de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 18 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 mars 2015;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-290-C qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le plan des grandes affectations du territoire portant le numéro A1 daté d'avril 2001 est remplacé par un nouveau plan A1 daté de mai 2015 afin d'indiquer les nouvelles limites de l'aire « agricole », de remplacer l'aire « agro-forestière » par deux (2) nouvelles aires, soit les aires « agro-forestière de type 1 » et « agro-forestière de type 2 » et d'effectuer les ajustements des limites d'aires afin de tenir compte des modifications antérieures au plan de zonage et de mieux refléter la vocation souhaitée de certaines parties du territoire, comme il est montré au plan joint pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 3.** Le point B) « Les grandes affectations du territoire » de la 3<sup>e</sup> partie du plan d'urbanisme concernant le plan proposé est modifié :

- a) en remplaçant l'ensemble du texte du paragraphe « Aire agricole » par le texte suivant :

**« Aire agricole**

Couvre la partie des terres situées en zone agricole (zone verte) en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et présentant un potentiel et un dynamisme agricole.

On y retrouve aussi certains îlots déstructurés tels qu'identifiés au schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog. Ces îlots sont des entités de petite superficie, déstructurés par l'existence d'usages non agricoles et irrécupérables pour l'agriculture. Des conditions particulières d'implantations

résidentielles s'appliquent à ces îlots qui seront identifiés au règlement de zonage. »

- b) en remplaçant l'ensemble du texte du paragraphe « Aire agro-forestière » par le texte suivant :



Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

« **Aires agro-forestière de type 1 et de type 2**

Couvre la partie des terres situées en zone agricole (zone verte) en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et présentant un dynamisme agricole moindre que l'aire agricole. Des conditions particulières d'implantations résidentielles s'appliquent de façon distincte dans les aires « agro-forestière de type 1 » et « agro-forestière de type 2 » selon la superficie des propriétés. Ces conditions seront précisées au règlement de zonage.

On y retrouve aussi certains îlots déstructurés tels que décrits dans l'aire « agricole ».

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

»  
**Adopté.**

2015 07 22

**7.3 Règlement numéro 2001-291-AK modifiant le règlement de zonage 2001-292 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 18 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Pottion adopte le règlement 2001-291-AK qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2001-291, est remplacé par un nouveau plan de zonage portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 daté de mai 2015 afin d'indiquer les nouvelles limites des zones « agricoles A », « agro-forestières de type 1 AFI », « agro-forestières de type 2 AFII », « îlots avec morcellement IM », « îlots sans morcellement ISM », ainsi que la zone « publique P-2 », comme il est montré au plan joint pour faire partie intégrante du présent règlement.

Annexe

**Article 3.** L'article 4 « Plan de zonage » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 1<sup>er</sup> alinéa par le texte suivant:

« Le plan de zonage, portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2, daté de mai 2015, dûment signé par le Maire et le secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droits et est joint au présent règlement comme annexe 1. »

**Article 4.** L'article 10 « Définitions » est modifié :

a) en ajoutant, à la suite de la définition « **Bois commercial** », la définition « **Champ en culture** » pour se lire comme suit :

« **Champ en culture : (définition applicable pour la construction résidentielle en zone A, AFI, AFII, IM et ISM)**

Champ cultivé, ensemencé, en jachère, en pâturage ou en friche susceptible d'être remis en culture où l'épandage pourrait être réalisé. Un boisé n'est pas considéré comme un champ en culture. »

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

- b) en ajoutant, à la suite de la définition « **Tôle architecturale** », la définition « **Unité foncière vacante** » pour se lire comme suit :

« **Unité foncière vacante: (définition applicable pour la construction résidentielle en zone A, AFI, AFII, IM et ISM)**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon le cas en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et appartenant au même propriétaire, où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

**Article 5.** L'article 31 « Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles et industriels » est modifié en remplaçant, à la première ligne du tableau du 3<sup>e</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, les expressions « **A, AF, EXT, RF ET RU** » par les expressions « **A, AFI, AFII, EXT, IM, ISM, RF ET RU** »

**Article 6.** L'article 33 « Matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 2<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

« Dans les zones agricoles A, agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII, rurales-forestières RF, rurales RU et extraction EXT, sauf les zones A-3, AFII-10, RU-1 et RU-7, la tôle galvanisée est acceptée sur le toit. »

**Article 7.** La grille des normes diverses pour les enseignes par zone faisant partie intégrante de l'article 63 est modifiée en remplaçant les expressions « **A-1, A-3, A-4, A-5, AF-1, AF-3, AF-8, AF-9, AF-10, AF-12** » par les expressions « **A-1, A-2, A-7, A-8, A-9, AFI-4, AFI-5, AFII-1, AFII-3, AFII-4, AFII-5, AFII-6, AFII-11, AFII-12, AFII-13, AFII-14, AFII-16, AFII-17, IM-1, IM-2, IM-3, IM-4, IM-5, IM-6, IM-8, IM-10, IM-11, IM-12, IM-13, IM-14, ISM-1, ISM-2, ISM-3, ISM-4, ISM-5, ISM-6** »

**Article 8.** L'article 72 « Les inconvénients inhérents aux activités agricoles » est modifié :

- a) en ajoutant, au 1<sup>er</sup> point, un 1<sup>er</sup> alinéa pour se lire comme suit :

« La construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices suivantes : »

- b) en remplaçant, au 4<sup>e</sup> alinéa du 4<sup>e</sup> point, les mots « agricole permanente » par les mots « agricole A »

- c) en ajoutant, à la suite du dernier alinéa, le texte suivant:

« **5- Distances séparatrices relatives aux zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII.**

Dans les zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII la construction d'une habitation unifamiliale doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

**Distances séparatrices applicables aux zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII**

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où l'habitation que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'habitation.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle habitation ne sera pas contraint par cette nouvelle habitation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle habitation.

Une distance séparatrice minimale de 75 mètres est applicable entre l'habitation projetée et un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des habitations.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle habitation construite dans les zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* sur une propriété voisine au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*.

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*. »

**Article 9.** L'article 74.1 « Tours de communication » est modifié en remplaçant, aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, l'expression « A-2 » par l'expression « AFII-11 ».

**Article 10.** L'article 75 « Vente de produits agricoles » est modifié en remplaçant, à la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « agro-forestière AF » par les mots « agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII, îlots avec morcellement IM et îlots sans morcellement ISM ».

**Article 11.** L'article 109 « Usages prohibés » est modifié en remplaçant, au 2<sup>e</sup> alinéa, l'expression « AF » par les expressions « AFI, AFII, IM-7 et ISM ».

**Article 12.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 119 intitulé « **119 Construction d'une habitation en zone agricole « A »** » pour se lire comme suit:

«

**CONSTRUCTION D'UNE  
HABITATION EN ZONE  
AGRICOLE « A » 119**

À l'intérieur des zones agricoles « A », la construction d'une habitation est interdite à l'exception des situations suivantes :

- a) Permettre la construction d'une habitation en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

- b) Permettre la construction d'une habitation bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), dont la décision a été émise avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 (décision 371 196) ;
- c) Remplacer une construction protégée par les droits acquis et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
- d) Permettre, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :
  - 1<sup>o</sup>) de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
  - 2<sup>o</sup>) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). »

**Article 13.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 120 intitulé « **120 Construction d'une habitation en zone agro-forestière de type 1 « AFI »** » pour se lire comme suit :

«

**CONSTRUCTION D'UNE  
HABITATION EN ZONE  
AGRO-FORESTIÈRE DE  
TYPE 1 « AFI »      120**

À l'intérieur des zones agro-forestières de type 1 « AFI », la construction d'une habitation est permise :

- a) Sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de cinq (5) hectares ou sur une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de cinq (5) hectares.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une zone autre qu'agro-forestière de type 1 « AFI », la construction projetée de même que la superficie totale nécessaire à cette construction devront se localiser dans la zone agro-forestière de type 1 « AFI » ;

- b) Sur une unité foncière de cinq (5) hectares et plus, devenue vacante après le 19 janvier 2011, conditionnellement à la mise en place d'activités agricoles substantielles, de recevoir l'appui de la Municipalité régionale de comté (MRC) et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et de l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles dans les situations mentionnées aux paragraphes a) et b) ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas où l'implantation de l'habitation projetée n'est pas située à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, ce dernier peut s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et doit être d'une largeur minimale de 5 mètres. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés en incluant le chemin d'accès.

- c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), dont la décision a été émise avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 (décision 371 196) ;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

- d) Afin de permettre, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ):
- 1°) de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
  - 2°) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).»

**Article 14.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 121 intitulé « **121 Construction d'une habitation en zone agro-forestière de type 2 « AFII »** » pour se lire comme suit:  
«

**CONSTRUCTION D'UNE  
HABITATION EN ZONE  
AGRO-FORESTIÈRE DE  
TYPE 2 « AFII »      121**

À l'intérieur des zones agro-forestières de type 2 « AFII », la construction d'une habitation est permise :

- a) Sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de dix (10) hectares ou sur une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de dix (10) hectares.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une zone autre qu'agro-forestière de type 2 « AFII », la construction projetée de même que la superficie totale nécessaire à cette construction devront se localiser dans la zone agro-forestière de type 2 « AFII » ;

- b) Sur une unité foncière de dix (10) hectares et plus, devenue vacante après le 19 janvier 2011, conditionnellement à la mise en place d'activités agricoles substantielles, de recevoir l'appui de la Municipalité régionale de comté (MRC) et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et de l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles dans les situations mentionnées aux paragraphes a) et b) ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas où l'implantation de l'habitation projetée n'est pas située à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, ce dernier peut s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et doit être d'une largeur minimale de 5 mètres. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés en incluant le chemin d'accès;

- c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), dont la décision a été émise avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 (décision 371 196);
- d) Afin de permettre, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ):
- 1°) de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
  - 2°) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéfici-

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

ciant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). »

**Article 15.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 122 intitulé « **122 Construction d'une habitation en zone îlots sans morcellement « ISM »** » pour se lire comme suit:

«

**CONSTRUCTION D'UNE  
HABITATION EN ZONE  
ÎLOT SANS  
MORCELLEMENT  
« ISM »** **122**

À l'intérieur des zones îlots sans morcellement « ISM », la construction d'une habitation sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011 et demeurée vacante depuis cette date est permise. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. »

**Article 16.** La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant les notes 46, 47, 48 et 49 suivantes pour se lire comme suit:

- « **46** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 119.
- 47** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 120.
- 48** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 121.
- 49** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 122. »

**Article 17.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié en remplaçant les grilles des zones « Agricoles A-1 à A-6 et agro-forestières AF-1 à AF-13 » par des nouvelles grilles correspondant aux zones « Agricoles A-1 à A-9, agro-forestières de type 1 AFI-1 à AFI-5 et de type 2 AFII-1 à AFII-17, îlots avec morcellement IM-1 à IM-14 et îlots sans morcellement ISM-1 à ISM-9 » ainsi qu'un astérisque vis-à-vis les lignes correspondant aux usages autorisés et en ajoutant la note (48) à la zone EXT-2 vis-à-vis la ligne « Habitation unifamiliale isolée » afin d'assujettir cet usage aux conditions d'implantation correspondantes, comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 18.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Industrielles et publiques » en ajoutant une nouvelle colonne « P-2 » ainsi qu'un astérisque vis-à-vis les lignes correspondant aux usages autorisés, comme il est montré à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 19.** La section des notes de l'annexe 6 « Grille des normes d'implantation par zone » faisant partie de l'article 113 est modifiée en ajoutant la note 6 suivante pour se lire comme suit :

« 6. Malgré la marge minimale applicable, la marge minimale entre une habitation et une ligne de terrain dont l'usage est non résidentiel est de 30 m. »

**Article 20.** L'annexe 6 « Grille des normes d'implantation par zone » faisant partie de l'article 113 est modifié en remplaçant les grilles des zones « Agricoles A-1 à A-6 et agro-forestières AF-1 à AF-13 » par des nouvelles grilles correspondant aux zones « Agricoles A-1 à A-9, agro-forestières de type 1 AFI-1 à AFI-5 et de type 2 AFII-1 à AFII-17, îlots avec morcellement IM-1 à IM-14 et îlots sans morcellement ISM-1 à ISM-9 » ainsi que les normes vis-à-vis les lignes correspondantes comme normes applicables, comme il est montré à l'annexe C pour faire partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**Article 21.** L'annexe 6 « Grille des normes d'implantation par zone » faisant partie intégrante de l'article 113 est modifié à la grille visant les zones « Industrielles et publiques » en ajoutant une nouvelle colonne « P-2 » ainsi que les normes vis-à-vis les lignes correspondantes comme normes applicables, comme il est montré à l'annexe D pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 22.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant une nouvelle annexe 8 intitulée « **Annexe 8 Zones îlots avec morcellement IM et îlots sans morcellement ISM** » afin de préciser les limites des zones visées.

**Article 23.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 07 23

**7.4 Premier projet de règlement 2001-291-AM modifiant le règlement 2001-291- et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser la portée des conditions particulières d'implantation des activités de services commerciaux et industriels avec entreposage;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assujettir le groupe d'usages « Services commerciaux et industriels avec entreposage C 3.3.1 » de la zone Rt-3 au règlement relatif aux usages conditionnels;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-AM qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 118 « Activité de services commerciaux et industriels avec entreposage » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

« Toute activité d'entreposage extérieur de matières et d'équipements autres que les véhicules doit être située à au moins 10 mètres de toute limite de terrain.

L'aire de stationnement des véhicules doit être située à au moins 5 mètres d'une rue ou chemin public.

Les installations d'éclairage doivent être munies d'un système de réflexion vers le bas. »

**Article 3.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Résidentielles-touristiques » en ajoutant à la zone Rt-3 vis-à-vis la ligne « Services commerciaux et industriels avec entreposage C 3.3.1 » la note (28) afin d'assujettir ce groupe d'usages au règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

*(Le Conseiller Michel Daigneault s'oppose)*

2015 07 24

**7.5 Règlement numéro 2001-292-F modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 18 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-292-F qui décrète ce qui suit:

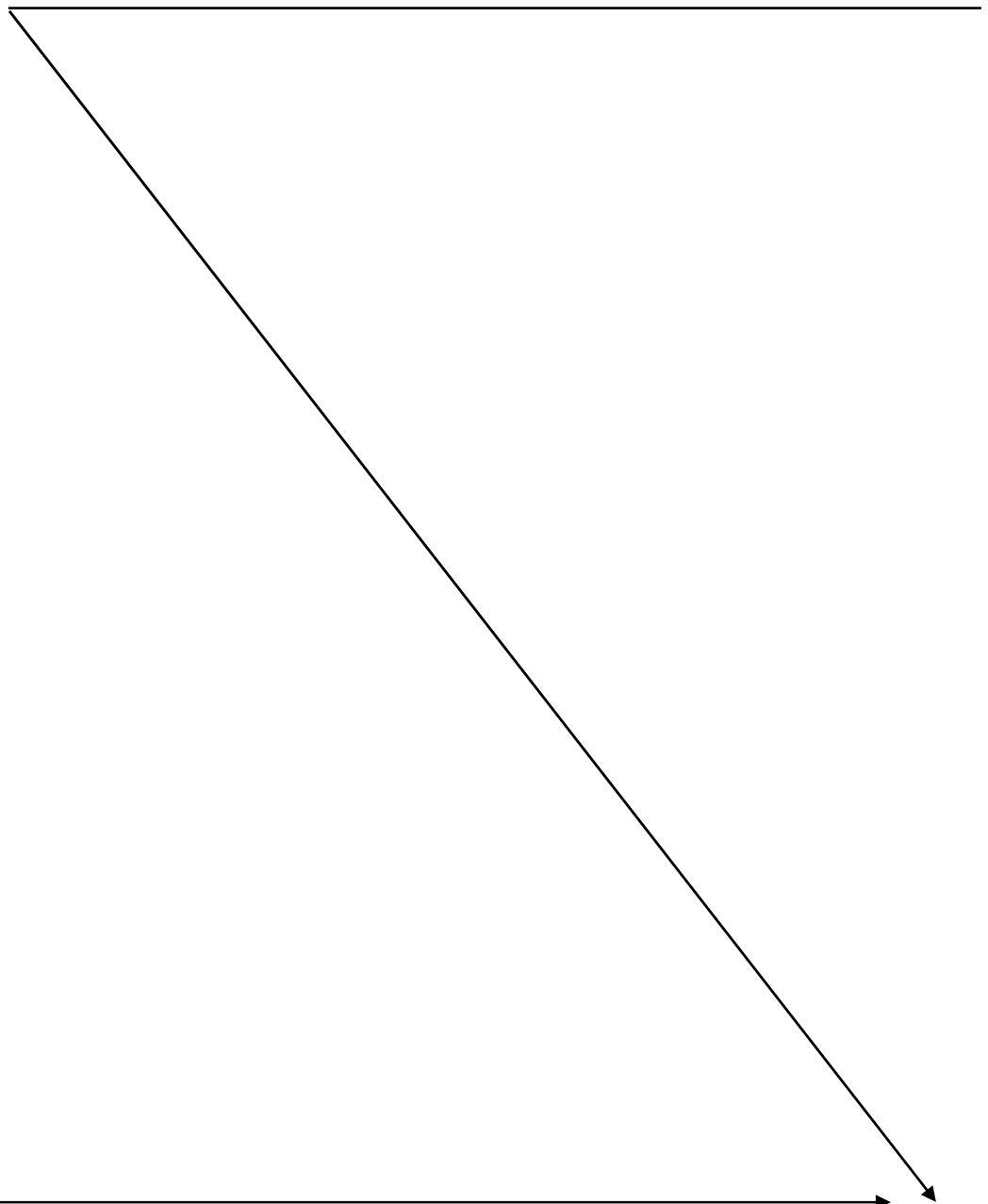
**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 18 « Nouvelles rues interdites sur le territoire » est modifié en remplaçant, au 1<sup>er</sup> alinéa, l'expression « AF » par les expressions « AFI, AFII, IM-7 et ISM »

**Article 3.** L'article 29 « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié en remplaçant, au 2<sup>e</sup> alinéa, les mots « agricoles A et agro-forestières AF » par les mots « agricoles A, agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII »

**Article 4.** Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 est remplacé par un nouveau tableau # 1 pour se lire comme suit:

*page suivante*





<<

**TABLEAU #1**  
**SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS**

<b>ZONES</b>	<b>SUPERFICIE</b> <b>m<sup>2</sup></b> <b>(pi<sup>2</sup>)</b>	<b>LARGEUR m</b> <b>(pi)</b>	<b>LARGEUR ME-</b> <b>SURÉE SUR LA</b> <b>LIGNE AVANT</b> <b>ET FACE AU</b> <b>COURS D'EAU</b> <b>OU LAC</b>	<b>PROFONDEUR</b> <b>m</b> <b>(pi)</b>
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 <sup>(1c)</sup> (820)	----- (1d, 1e)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII <sup>(4)</sup>	12 000 (129 171)	150 (492)	150 <sup>(1c)</sup> (492)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcelle- ment IM sauf IM-5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcelle- ment IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcelle- ment ISM sauf ISM-6, ISM-8 et ISM-9 <sup>(4) (5)</sup>	12 000 (129 171)	150 (492)	150 <sup>(1c)</sup> (492)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcelle- ment ISM-6, ISM-8 et ISM-9 <sup>(4) (5)</sup>	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 <sup>(1c)</sup> (820)	----- (1d, 1e)
Rurale-forestière RF et résidentielle- villégiature RV-9	8 000 (86 114) <sup>(2)</sup>	100 (328)	100 <sup>(1c)</sup> (328)	----- (1d, 1e)
Rurale RU	6 000 (64 586) <sup>(2)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Résidentielle- villé- giature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) <sup>(2)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Récréo-touristique RT	5 000 (53 821) <sup>(2)</sup>	50 (164)	----- (1c)	----- (1d, 1e)
Récréatives Rec	5 000 (53 821) <sup>(2) (3)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Urbaine U	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	----- (1c)	----- (1d, 1e)
Résidentielle Res	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	----- (1c)	----- (1d, 1e)
Industrielle I	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	----- (1c)	----- (1d, 1e)
Publique P	-----	-----	-----	-----
Extraction EX	-----	-----	-----	-----

**Note : (1)** Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau permanent nommé ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :

**1a** La superficie minimale est de 4 000 m<sup>2</sup> (43 057 pi<sup>2</sup>);

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

- 1b** La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi);
- 1c** La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi);
- 1d** La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi);
- 1e** La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi);
- (2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée;
- (3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée;
- (4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé;
- (5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation. »

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 07 25

**7. 6 Règlement numéro 2001-294-N modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la cohérence entre les différents règlements d'urbanisme selon la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-294-N qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 21 « Document requis » est modifié en remplaçant, à la suite du paragraphe f) de l'item « 1<sup>ère</sup> étape : soumettre en deux copies : » l'ensemble du texte portant sur les documents requis en zone agricole (verte) comme décrétée par la LPTAA (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) par le texte suivant :

**« Documents requis en zone agricole (verte) en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) :**

En plus des documents requis exigés dans l'alinéa et les paragraphes qui précèdent, les personnes qui désirent faire une demande de permis dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) doivent soumettre en deux copies les documents et informations suivants :

- a) Une autorisation ou tout autre document provenant de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole;
- b) La documentation montrant la propriété visée telle qu'elle était constituée au 19 janvier 2011, sauf dans les zones A et IM;
- c) Un plan à l'échelle montrant la superficie d'occupation projetée pour l'usage d'habitation sur le terrain visé, sauf dans les zones A et IM;
- d) Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
  - leur nom, prénom et adresse;
  - groupe ou catégorie d'animaux;
  - nombre d'unités animales;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

- type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
  - type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
  - type de ventilation;
  - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - la capacité d'entreposage (m<sup>3</sup>);
  - le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);
- e) Un plan à l'échelle indiquant :
- les points cardinaux;
  - la localisation du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis;
  - l'usage des terrains limitrophes, sauf dans les zones A, IM et ISM;
  - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
  - la distance entre un puits visant à desservir une nouvelle habitation et un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, sauf dans les zones A, IM et ISM ;
  - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
    - l'installation d'élevage;
    - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
    - les sites où les engrais de ferme sont épandus;
  - la distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
    - toute installation d'élevage avoisinante;
    - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
    - les sites où les engrais de ferme sont épandus;
    - un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, sauf dans les zones A, IM et ISM;
  - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
  - la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment agricole existant ou projeté. »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 07 26

**7.7 Règlement numéro 2005-327-I modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatif aux usages conditionnels sur le territoire**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée de consultation publique s'est déroulée le 18 juin 2015;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 2 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par **André Ducharme**  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2005-327-I qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 20 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié:

- a) en remplaçant, aux points numéro 1° et 2°, l'expression « AF-3 » par l'expression « IM-9 »;
- b) en remplaçant, aux points numéro 5° et 6°, l'expression « AF-1 » par l'expression « ISM-2 »;
- c) en remplaçant, au point numéro 9°, l'expression « AF-13 » par l'expression « A-7 »;
- d) en remplaçant, au point numéro 10°, l'expression « AF-10 » par l'expression « AFII-12 ».

**Article 3.** L'article 21 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en remplaçant l'expression « AF-3 » par l'expression « IM-9 » à chaque endroit où l'on retrouve ladite expression.

**Article 4.** L'article 23 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-1 » est modifié en remplaçant l'expression « AF-1 » par l'expression « ISM-2 » dans le titre et à chaque endroit où l'on retrouve ladite expression.

**Article 5.** L'article 26 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-13 » est modifié en remplaçant l'expression « AF-13 » par l'expression « A-7 » dans le titre et à chaque endroit où l'on retrouve ladite expression.

**Article 6.** L'article 27 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-10 » est modifié en remplaçant l'expression « AF-10 » par l'expression « AFII-12 » dans le titre et à chaque endroit où l'on retrouve ladite expression.

**Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 07 27

### **7.8 Premier projet de règlement 2005-327-J modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatif aux usages conditionnels sur le territoire**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin de renuméroter les paragraphes de l'article 20 ainsi que l'article 29 qui devient l'article 28;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère que les conditions d'implantation du groupe d'usage C 3.3.1 Services commerciaux et industriels avec entreposage, autorisé dans la zone Rt-3 peuvent être modifiées afin de refléter l'occupation actuelle des lieux ainsi qu'un certain potentiel d'expansion;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'il** est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2005-327-J qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en renumérotant le paragraphe 12° qui devient le paragraphe 11°.

**Article 3.** L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe 12° qui se lit comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
12o	Rt-3	Usages, activités ou immeubles destinés au groupe d'usages C 3.3.1 Services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage.

**Article 4.** L'article 29 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone U-3 » est renuméroté et devient l'article 28.

**Article 5.** Un nouvel article 29 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone Rt-3, est ajouté pour se lire comme suit:

**« 29 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE Rt-3**

Dans la zone Rt-3, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « Services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage » correspondant au groupe d'usages C 3.3.1 au règlement de zonage:

- a. l'espace destiné à cet usage ne doit pas occuper plus de 22 500 mètres carrés ni plus de 75 % de la superficie du terrain;
- b. le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement, d'entreposage et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain s'il y a lieu. En l'absence d'aire boisée, l'installation d'écrans végétaux au pourtour des éléments mentionnés précédemment est recherchée. Les écrans végétaux souhaités doivent être constitués de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- c. un plan d'aménagement montrant les écrans végétaux proposés au point b. doit être déposé à la Municipalité et ces écrans doivent être aménagés dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de délivrance du permis ou certificat d'autorisation;
- d. nonobstant toute disposition inconciliable du règlement de zonage, l'excavation du terrain qui est nécessaire pour créer l'espace d'entreposage extérieur de matières et matériaux utilisés pour le service de déneigement est autorisée à la condition qu'aucun déboisement supplémentaire ne soit effectué à cette fin;
- e. l'excavation mentionnée au point d. doit être réalisée de manière à permettre l'aménagement d'un écran végétal tel qu'indiqué aux points b. et c. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité des lieux;
- f. le requérant doit justifier l'espace d'entreposage requis au point d. »

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

*(Le Conseiller Michel Daigneault s'oppose)*

**8- REDDITION DES COMPTES**

**8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA selon la résolution numéro 2011 01 05 et l'article 7.4 du *Règlement numéro 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

**8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement numéro 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

**8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsable selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2007-349A (2010) et ses amendements, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

**9- VARIA**

2015 07 28

**9.1 Révision des conditions entourant le projet pilote pour une cantine mobile**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2015 06 10 autorisant un projet pilote pour l'établissement d'une cantine mobile selon l'encadrement prévu dans cette résolution;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé de modifier les conditions de l'encadrement pour les assouplir;

**EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par André Ducharme et résolu**

**QUE** le troisième alinéa, qui stipule "dans le stationnement du parc André Gagnon" soit remplacé par l'alinéa suivant: " dans les endroits **publics** ci-nommés: stationnement du parc André Gagnon, place de la Grange Ronde, stationnement coin rues Principale et Joseph-Blanchet, stationnement rue des Pins, stationnement à l'arrière de l'Hôtel de Ville et place du Moulin."

**QUE** le quatrième alinéa, qui stipule "une seule cantine pendant tout (sic) la durée du projet pilote [...] soit remplacé par l'alinéa suivant: une ou des cantines pendant la durée du projet pilote".

*Suite page suivante*

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**QUE** le 7<sup>ème</sup> alinéa soit amendé pour le montant du "dépôt remboursable de bonne foi au montant de 500\$", en réduisant le montant dudit dépôt à 200\$.

**Adoptée.**

*(La Conseillère Diane Rypinski Marcoux et le Conseiller Michel Daigneault s'opposent; Le Maire vote en faveur)*

## **10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire rappelle que la deuxième période de questions ne porte que sur des objets qui sont à l'ordre du jour de la séance. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

## **11- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que l'assemblée soit levée à 21h16.

Le tout respectueusement soumis,

---

Louis Veillon,  
Maire

---

Thierry Roger,  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*